

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° CD1047**

présenté par

M. Pancher, M. Colombani, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva,
M. Castellani, M. El Guerrab, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Les conditions prévues dans le cahier des charges relatif à l'installation d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables dans les parcs de stationnement couverts recevant du public ou intégrés à un immeuble de grande hauteur font l'objet, dans un délai de 12 mois après la promulgation de la présente loi, de modifications en vue d'assouplir les conditions d'installation des infrastructures précitées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de compléter cet article en intégrant un dispositif visant à assouplir la réglementation qui encadre le déploiement des infrastructures de recharge dans les parkings souterrains. En effet, les conditions d'installation et d'utilisation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont très contraignantes : limitation à certains niveaux (trois maximum), limitation à 20 points de charges maximum par compartiment (3 000 m2 maximum), limitation à 150 kVa de puissance délivrable simultanément, cloisons coupe feux...).

Eu égard aux ambitions de la France en matière de développement de l'électromobilité, et face aux besoins de réintégrer la fonction logistique dans les zones urbaines, et afin d'aider les professionnels du secteur à pouvoir accéder à des infrastructures de recharge, il convient d'assouplir ces normes.